

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Serge Melly et consorts - Police coordonnée vaudoise : pour une gouvernance et un commandement unifiés**

**1. PREAMBULE**

La minorité est composée de M. Marc Vuilleumier, M. Fabien Deillon, et M. Jean-Daniel Carrard, Président de la commission chargée d'examiner cet objet.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

La LOPV a été élaborée suite à la décision populaire de septembre 2007 de renoncer à une police unique, lui préférant la mise en place d'une police coordonnée.

Deux des rapporteurs minoritaires avaient alors participé activement à la campagne et déclaré leurs intérêts pour une police coordonnée. Dans ce cadre, ils ont reçu un large appui des communes vaudoises et des associations de communes. Tous deux continuent à ce jour de soutenir une police urbaine de proximité.

La LOPV a fait l'objet d'après discussions tenant compte des intérêts des polices communales, de la police cantonale, des associations et des syndicats. Elle est alors entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'établissement de cette loi a été l'objet d'un difficile et subtil équilibre permettant de ménager les caractéristiques et les qualités de chacun. En effet, il est à relever que les policiers et policières vaudois sont tous formés auprès de l'académie de police de Savatan où ils obtiennent tous le même brevet fédéral. L'utilisation de ces agents, leur engagement, est toutefois différent puisque les compétences judiciaires n'appartiennent qu'au Canton et à la Ville de Lausanne.

Afin de préserver, non pas un principe de roitelet comme certains le qualifie, mais un respect de l'autonomie communale, la LOPV a été construite et structurée en ce sens.

L'art. 4.3.1.1 de l'EMPL d'avril 2011 l'explique clairement :

« cela implique que la police cantonale et les polices communales ont le devoir et la responsabilité de remplir leurs missions de manière coordonnées »

Et il était même dit plus loin :

« dans ce contexte et sous réserve des distinctions liées à leurs compétences respectives, il est fondamental de placer la police cantonale et les polices communales sur un pied d'égalité. Font exception à cette règle les aspects de police judiciaire et les activités liées aux autoroutes... »

La loi a donc été élaborée en trouvant la bonne formule pour une police coordonnée efficace.

Toutefois, afin de ne pas bloquer le système, il a été prévu aux articles 19 LOPV pour le CCS et 22 LOPV pour la DO que les présidents tranchent en cas de désaccord (Mme la Conseillère d'Etat et le Commandant de la police cantonale).

Pour en revenir à la DO, les articles 21 et 22 (traitant de la Direction opérationnelle – DO) de la LOPV s'appuient sur le principe suivant : les régions et les communes ont une organisation indépendante tout en conservant une ligne de conduite sous la supervision du Commandant de la police cantonale.

Selon l'art. 23a, ce dernier a toute autorité pour engager les polices communales pour les opérations le nécessitant (par exemple : réception d'un Chef d'Etat, jeux olympiques, etc.). Un système un peu identique a été mis en place pour le CCS selon les articles 17, 18 et 19 de la LOPV.

Le CE a ouvert aux communes et aux associations une réflexion afin d'échanger en direct. Leurs 3 représentants, soit le Municipal de Lausanne, la Présidente du CDPNV et un représentant des communes dépourvues de police communale nommé par l'AdCV. L'organigramme permet ainsi : une transversalité politique (CCS) et opérationnelle (DO).

L'expérience montre que ce système fonctionne, tel que le mentionne le motionnaire lui-même : « On entend d'ailleurs bien souvent les policiers dire que, sur le terrain, la collaboration se passe bien, mais c'est au niveau des chefs et des politiques que cela bloque. ». Cela tend donc à dire que ce sont dans ces organes de décisions qu'il pourrait y avoir des difficultés sans que cela ne soit insurmontable.

La Cour des Comptes recommande par ailleurs :

- Recommandation n°1 : renforcer le rôle moteur du DO. Il n'est cependant pas fait mention que le Commandant de la police cantonale devrait pour autant diriger toutes les polices.
- Recommandation n°1 : préparation d'un PAC chaque année, tel que prévu dans la LOPV. Il demeure toutefois compréhensible qu'un tel rythme soit compliqué à tenir. Raison pour laquelle le motionnaire propose d'établir le PAC une fois tous les deux ans.
- Recommandation n°2 : demande au CCS et à la DO d'établir des processus et des systématiques afin de clarifier les rôles de chacun. Il n'est, à nouveau, pas fait mention de la nécessité de modifier la LOPV pour autant, mais d'une demande de réponse de la part des deux organes en question.

M. Melly signale dans sa motion des éléments bloquants. Renseignements pris auprès de plusieurs acteurs concernés, aucun élément bloquant n'a pu être cité à ce jour car, encore une fois, la LOPV prévoit d'ores et déjà la capacité pour le Commandant de la police cantonale de prendre les décisions lors de situations particulières (art. 23).

Le motionnaire relève que le CCS et la DO gouvernent par consensus, mais nous ne voyons pas où est le problème à ce sujet ? La Suisse est un pays de consensus, reconnue pour ses valeurs de négociatrice utilisées à l'international. Cela ne devrait donc pas poser plus de problème au niveau cantonal qu'au niveau international.

Il est demandé que le Commandant de la police cantonale soit placé au centre de la gouvernance, mais cela est déjà le cas. Il peut être en même temps le centre-avant et le capitaine, mais pour cela il a besoin d'avoir une équipe autour de lui. Ses prérogatives n'ont jamais été remises en question et il n'y a pas de raison que cela soit le cas maintenant.

### **3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

Les commissaires de minorités ne sont pas opposés à ce qu'une réflexion soit faite afin d'améliorer le système, en tenant compte des remarques de la cour des comptes.

Mais les commissaires de minorité estiment que le motionnaire amène ses propres réponses aux recommandations de la cour des comptes, et ce sont des choix politiques qui ne doivent pas venir d'une simple motion mais d'un travail de partenariat.

La recommandation n°1 demande de « renforcer le rôle moteur de la DO » et non de renforcer le rôle du commandant.

La recommandation n°2 recommande au CCS et à la DO de développer une systématique incluant des processus, ce que nous pouvons comprendre.

Les commissaires de minorité auraient pu accepter partiellement cette motion, à savoir les points :

1/Fonctionnement des organes de conduite

3/Périodicité du PAC

Et refuser :

2/Renforcement du rôle du commandant,

Mais le motionnaire n'a pas voulu modifier sa motion ni la transformer en postulat.

Les commissaires de minorité ont donc refusé la motion en l'état.

#### **4. CONCLUSION**

Les commissaires minoritaires estiment que ce n'est pas en changeant la casquette du Commandant de la police cantonale que les problèmes actuels seront résolus, mais bel et bien en demandant au CCS et à la DO de travailler sur les recommandations légitimes de la Cour des Comptes.

Le motionnaire se trompe de cible pour répondre aux attentes de la Cour des Comptes. Les statistiques de la criminalité dans le Canton en sont d'ailleurs une preuve.

Dès lors, la minorité de la Commission demande au Grand Conseil de ne pas renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 22 janvier 2018.

*Le rapporteur de minorité:  
(Signé) Jean-Daniel Carrard*